

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE - INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

PUBLICITÉ LOCALE :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Graslin — NANTES — (Loire-Inf.)
TELEPHONE : 145-33 et 124-10

EXTRA-LOCALE :
AGENCE FRANÇAISE D'ANNONCES
35, Rue des Petits-Champs — PARIS
TELEPHONE : Richelieu 93-62

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier, des Plantiers de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

ORGANE CONFÉDÉRE DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AGRICOLES

TELEPHONE 141-95 — 157-42

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
147.13 pour la Confédération des Vignerons.
270.81 pour le Syndicat de Défense.
330.41 Synd. Prod. Légumes p^r Conserve.

ÉCONOMIE ? Un brin de causette

Voilà le vieux mot d'Économie une fois de plus à la mode. Il y revient périodiquement. A la fin de la Guerre, au triste temps des Cartes de Pain et de Sucre, une chanson courait les rues, car, de tout temps, en France, on a tourné les choses les plus graves en plaisanteries :

« Il faut faire, mes amis,
Des économies.
Les journaux nous l'ont dit
Et je suis de cet avis ».

Comment se pose, en général, le problème de l'Économie ? Il offre deux visages, ou, pour parler plus exactement, deux étapes.

Première étape : la répression du gaspillage. Dans cette étape-là on rogne, on coupe tout luxe inutile, on se limite au nécessaire, et ce nécessaire-là, on s'y attache fortement. Ensuite on est à l'aise pour arriver à la **seconde étape**, qui consiste dans la prévoyance et dans la gestion attentive de son bien. Cette seconde étape-là est fort intéressante. La réflexion y domine, réflexion qui devance l'action et s'étend sur plusieurs années, qui prépare longtemps à l'avance les améliorations et qui ne résiste jamais en cours de route aux ajustages et aux rectifications. Je ne viens pas d'énoncer une méthode mystérieuse : chacun la connaît pour l'avoir appliquée chez soi, notamment dans la campagne nantaise, où on n'a pas coutume, Dieu merci, d'attacher ses chiens avec des saucisses. C'est une affaire de bon sens, et c'est de bon sens que nous avons le plus besoin.

Comment maintenant se pose, actuellement, en France, le problème de l'Économie ?

La répression du gaspillage doit être surtout l'affaire de l'Etat. Puis-je les Français en sont généralement réduits à se mettre la ceinture pour pourvoir aux appétits d'un seul gros enfant gâté, brouillon et gaspilleur, qui se nomme l'Etat, que cet enfant-là commence donc par se redresser ! Je sais que, dès qu'on parle d'économie, il se trouve quelqu'un pour objecter : « Et la Défense Nationale ? ». Oui, certes, la Défense Nationale est actuellement l'essentiel auquel il convient de s'attacher fortement. Mais à côté de cela que de services inutiles ou ridiculement gonflés ! Un Etat simplifié aurait encore bien assez de place pour une masse de fonctionnaires diligents.

Quant à la prévoyance et à la gestion attentive du patrimoine commun, c'est l'affaire de tous les Français. Les Français sont embarrassés en ce moment et ne peuvent pas développer leurs qualités : il leur est presque impossible de prévoir. Sans cesse un impôt nouveau, ou une nouveauté législative, ou une fluctuation de la valeur du monnaie vient déranger les vues les mieux ordonnées. Aussi bien, l'habitude prise par l'Etat de distribuer des subventions et des secours sans fin fait que désormais le Français envisage tout problème sous l'angle des faveurs du pouvoir et perd son temps à mendier ou à envier la timbale décrochée par le voisin. Sous un Etat moins avide d'impôts et plus ménager de faveurs, la pré-

voyance et la réflexion auraient de plus grandes chances en France.

Le principal article de la politique d'économie annoncée par notre nouveau Ministre des Finances est la nomination d'une Commission. Commission rime déjà presque avec Chanson. Espérons que ce coup de clairon ne se terminera pas, cette fois, par des Chansonnettes.

Car notre peuple gai dans ses ennuis et qui a toujours marié la résignation et la blague, possède aussi du haut en bas l'âme la plus fertile en inventions et en ressources. Dans ce peuple ingénieux et « ajusteur » par excellence, une idée d'ensemble aura toujours les plus grandes chances d'une merveilleuse variété dans l'application, une directive générale trouvera à chaque palier un homme qui saura l'adapter au détail local et à l'infinie diversité des situations. Si le Français pouvait se trouver avec un peu de liberté et d'initiative en face de l'idée d'Économie, idée actuelle et qui s'impose, il en tirerait des merveilles.

JEAN DE LA ROBBIE.

L'organisation de l'économie agricole impériale et les décrets-lois

L'Association Agricole Douanière, communiqué :

L'Association Agricole Douanière réclame la publication au Journal Officiel du Décret sur la Coordination des Productions Agricoles Métropolitaines et d'Outre-Mer signé en Conseil des Ministres, le 12 novembre 1938, par le Chef de l'Etat et tous les Ministres intéressés, y compris M. le Ministre des Finances. Décret-loi qui a été retenu à la dernière minute par M. Paul Reynaud.

Ce décret annoncé par communiqué a pour but :

— de réaliser un programme de coordination de productions agricoles métropolitaines et coloniales.

— d'accroître les productions coloniales non concurrentes de celles de la métropole.

— de rééquilibrer l'économie agricole métropolitaine par le développement et le rétablissement des cultures de matières premières agricoles toujours sacrifiées.

Il constitue le principal effort d'ensemble réalisé jusqu'à ce jour pour restaurer l'Economie Agricole et redresser la Balance Commerciale Agricole déficitaire de 15 milliards en 1937.

La non-publication de ce texte dans des conditions inexplicables, porte un lourd préjudice aux masses paysannes de la Métropole et des Colonies et compromet le redressement économique et financier du pays, impossible à réaliser sans une restauration de la prospérité paysanne.



On est quasiment au siècle des inversions, des constructions, des rénovations et de la vitesse. C'est pourquoi on parle partout de « plans », de « résolutions », de « décisions », de « trains ». Ça roule tout seul et ça voyage de paire dans les nouveaux décrets.

Pour un plan de rénovation, en v'là un. Un qui ressemble pas aux autres, qu'est-ce que ça peut être (quand l'était rond, c'était Point-carré). Un qui a le mérite de faire du neuf, car l'est point à la portée de tout les intelligences d'augmenter, dans un si beau mouvement d'ensemble : le sucre, le café, le tabac, les droits sur le vin, l'essence, les vélos, les timbres, les impôts, les successions, et tout ça...

Mais y sera à la portée de tout les bourses de casquer et de passer chez le Père Septeur !

Au reste, on nous a point demandé not' avis.

Est-ce que les parents demandent conseils à leurs enfants, surtout lorsqu'ils sont point raisonnables, qui l'ont fait l'école buissonnière ou dépensé leur quatre sous en lichouseries ?

C'est nous les enfants prodiges. Pour nous punir d'avoir liché la confiture, faudra manger not' pain sec. Et gare à la fessée si qu'on manifeste quelques rouspétances, ou si qu'on fait un vilain pied de nez à ceusses qui sont chargés d'appliquer la « Loi ».

On pourra quasiment pu fumer de cigarettes, tant elles raugmentent. Ben sûr nos bourgeois s'en réjouissent, car elles comprennent point qu'on jette l'argent en fumée. Argent qu'aurait, à les entendre, une meilleure place. Ah, si que seulement elles avaient pu faire assez de provisions, avant le départ du train ! Des provisions de tout pendant qu'elles y seraient — même de timbres-postes à l'ancien prix, comme une brave femme, de ma connaissance, avant qu'il ne montent à dix-huit sous !

Jusqu'à la semaine des quarante heures qu'avant été de sa p'tite augmentation. Fallait-y qu'on aye mis les pouces. Elle deviendra celle des quarante-huit pour les salaires, mais n'en fera p't'être que trente-neuf, pour le boulot...

C'est des pendules élastiques, comme j'vous le disais. Encore une invasion de nos grands bâtisseurs. Et rataplan.

Mais à quoi bon rechigner. Le train est parti. Parti de la gare des Invalides et c'est nous qu'on laisse su l'quai. Bon voyage !

Des méchantes langues — encore ! — l'avant baptisé de « train de ceinture ».

Les ceintures étant pour nous, comme vous devinez.

Si que seulement ça serait de vraies ceintures de sauvetage !

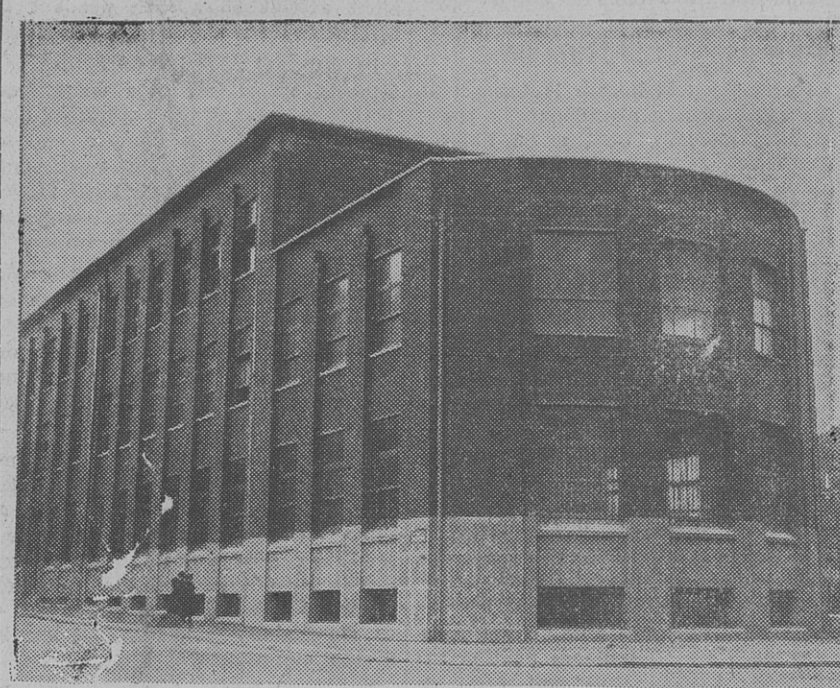
maître jannot

Cette Semaine LA PAGE JURIDIQUE écrite pour nos lecteurs

LA DESTRUCTION DES CORBEAUX

Dans les communes où les corbeaux causent de réels dégâts aux ensemencements, il pourra être procédé jusqu'au 1^{er} avril, au moment jugé le plus favorable à des empoisonnements massifs, au moyen d'appâts empoisonnés (mais on viande empoisonnés à la strychnine ou à la noix vomique). Ces destructions ne devront, autant que possible, être effectuées que par les agriculteurs groupés en syndicats de défense et suivant les termes de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

UNE ECOLE DE MEUNERIE A PARIS



Une nouvelle école de meunerie est sise dans le 13^e arrondissement. Voici une vue de la nouvelle école.

Le blé dénaturé dans la nourriture du bétail

Nous extrayons d'un communiqué de la Direction des Services Agricoles de la Vendée, les utiles renseignements ci-dessous, sur la valeur alimentaire et l'emploi du blé dénaturé, pour les animaux de la ferme.

Le blé est soumis aux opérations suivantes :

1^o Concassage : cette opération a pour but d'éviter que les blés dénaturés soient utilisés comme semences. Les blés dénaturés ne subissent le concassage que pendant la période des semailles ;

2^o Coloration en bleu du blé ainsi concassé au moyen d'une solution de bleu de méthylène.

La dénaturation n'enlève aucune des propriétés nutritives du blé et ne lui donne aucune nocivité.

Le bleu de méthylène est en effet un produit absolument inoffensif pour la santé des animaux. C'est un antiseptique léger pour les reins et les voies urinaires.

Cependant, employé avec excès, il peut provoquer la coloration des muqueuses intestinales pour les porcs et les volailles.

Pour éviter cet inconvénient, il suffit de cesser la coloration du blé dénaturé 4 semaines avant la fin de l'engraissement pour les porcs et deux semaines pour les volailles.

Le blé peut entrer avantageusement dans l'alimentation des animaux de la ferme. Il possède, en effet, sur les autres céréales, l'avantage d'avoir la teneur en matières azotées la plus élevée.

Ces matières azotées présentent l'intérêt d'être d'une qualité supérieure ; elles contiennent en effet en quantité assez élevée des acides aminés indispensables à l'entretien des adultes et à la croissance des jeunes.

Il est recommandé d'employer le blé en mélange avec d'autres aliments frais tels que cossettes de betteraves, topinambours, car donné isolément aux animaux, il est de digestion difficile.

La réduction en farine grossière fournit un produit de haut choix pour les bovins, les porcs et les jeunes animaux.

Plus avantageuse encore, la cuisson est l'une des meilleures préparations des blés dénaturés, surtout pour l'engraissement des bovins et des porcs.

POUR LES BOVINS

La transformation du blé dénaturé en farine grossière est recommandée parce qu'elle donne des buvées riches, digestibles et aqueuses, convenant bien aux vaches et aux vaches laitières.

Pour l'engraissement, le grain cuit est la meilleure forme sous laquelle il faut le faire prendre. Il y a intérêt à saler l'eau, la cuisson est en meilleure et la sapidité se trouve augmentée.

EXEMPLE DE RATION

Engraissement des bovins adultes		
	Début de l'engraissement	Fin de l'engraissement
Foin	6 kg.	6 kg.
Betteraves	40 kg.	40 kg.
Balle de blé	4 kg.	4 kg.
Blé dénaturé	3 kg.	5 à 6 kg.
Paille	à volonté	à volonté

ALIMENTATION DE LA VACHE LAITIÈRE

Pour une production laitière inférieure à 10 litres de lait par jour, il est recommandé de donner en plus de la ration normale un mélange concentré composé de 1 kg. 500 de blé additionné de 0 kg. 500 de tourteau d'arachide.

Pour une vache bonne laitière, ou ayant mis bas récemment, le mélange concentré doit être plus abondant. Une production de 20 litres de lait par jour exige, en plus de la ration normale, le mélange suivant : 4 kg de blé + 1 kg. 500 d'arachide.

POUR LES PORCS

Porclets de 6 à 8 semaines
Lait écrémé : 3 litres ; blé dénaturé ou farine entière, 300 à 400 gr ; craie pulvérisée, une cuillerée à café. Donner en trois repas.

Porclets de 2 à 3 mois

Lait écrémé : 3 litres ; pommes de terre cuites, 0 kg. 500 ; blé dénaturé, cuit ou farine entière, 0 kg. 700 ; craie pulvérisée, une cuillerée à café.

Porcs à l'engrais

Lait écrémé et eaux grasses, 6 à 10 litres ; pommes de terre cuites, 2 à 3 kilogrammes ; blé dénaturé, 2 à 3 kilogrammes ; foin, etc., à volonté.

Les distributions de blé dénaturé devront cesser pendant quatre semaines environ avant la fin de l'engraissement.

Nos adhérents peuvent nous transmettre leurs ordres, pour toutes les quantités de blé dénaturé, dont ils auraient besoin.

POUR NOËL ET LE JOUR DE L'AN

Préparez vos volailles

par E. ROBIN

Voici venir la saison où de nouveaux volailles attendront le prix fort pour la vente. Sans attendre les prix de printemps, la production de volailles d'hiver donne d'excellents résultats. Les vieilles poules qui n'ont pas été vendues constitueront, elles aussi, une source de profits à des tarifs toutefois inférieurs.

La préparation des volailles pour la table comprend deux parties distinctes : la mise en état des animaux et la présentation qui joue aussi un très grand rôle.

ENGRAISSEMENT

a) Choix des sujets : Tous les animaux ne se prêtent pas à l'engraissement ; certains sujets rachitiques, malades ou difformes, que vous ne conserverez pas comme reproducteurs, ne peuvent pas être aptes à s'engraisser convenablement, non plus, et doivent être éliminés ; le mieux, du reste, est de ne pas les élever jusqu'à l'âge de l'engraissement, les détruire avant et les enter, ou mieux les incinérer.

Il faut donc choisir des sujets vigoureux et en bonne santé. Quels sont les meilleurs, non pas au point de vue race, mais grosseur des gros, les petits ou les moyens ? Les trois sont vendables quand ils sont bien à point car il faut tenir compte que si, pour Noël, la famille est souvent réunie, cette famille est parfois peu nombreuse ; pour les grandes familles l'oie et la dinde seront les bienvenues.

b) Méthode d'engraissement : Cette méthode varie suivant qu'il s'agit de poulets, de dindons ou d'oies. Mais il est des généralités qui doivent être respectées. C'est ainsi que les animaux à l'engrais ne doivent pas être laissés en liberté où ils peuvent manger n'importe quoi, particulièrement des herbes, des graines, des vers, de la paille ; ils doivent être claustrés.

c) Cette méthode varie suivant qu'il s'agit de poulets, de dindons ou d'oies. Mais il est des généralités qui doivent être respectées. C'est ainsi que les animaux à l'engrais ne doivent pas être laissés en liberté où ils peuvent manger n'importe quoi, particulièrement des herbes, des graines, des vers, de la paille ; ils doivent être claustrés.

(Lire la suite en page 3).

L'ÉCHANGE BLÉ-PAIN

Une première victoire de l'U. N. S. A.

On se rappelle les démarches faites par l'U.N.S.A. auprès du Ministre de l'Agriculture. Le 13 octobre en particulier, Messieurs Goussault, délégué général de l'U.N.S.A. et Carné, président de la Fédération des Syndicats agricoles, tarnaient, étaient intervenus directement et de façon tout-à-fait pressante. Une longue conversation sur cette question s'était engagée entre les dirigeants du syndicalisme agricole et M. Devinat, chef de Cabinet du Ministre qui les avait reçus en l'absence de celui-ci. A la suite de cet entretien, une note avait été laissée à M. Queuille.

L'U.N.S.A. attirait en particulier l'attention des Pouvoirs Publics sur la situation faite aux paysans échangistes. Sur le blé remis en rémunération de l'échange, il était perçu une taxe de 56 fr. 40, cette disposition avait pour résultat de réduire d'une façon très considérable la quantité de pain rendue au producteur ayant remis du blé à l'échange à son boulanger ou son meunier.

Dans certaines régions, la quantité de pain remise au producteur était passée de 70 à 60 kg. par hectolitre. De plus, la boulangerie surchargée elle aussi demandait, même dans certains cas, la réduction à 54/55 kg.

A la suite des démarches de l'U.N.S.A., soutenue par toutes les régions échangistes, satisfaction a été donnée en partie.

En effet, la somme de 56 fr. 40 résultait d'un certain nombre de taxes, en particulier de celle prévue par l'article 14 qui, à lui seul, prévoyait une taxe de 45 fr. Cet article 14 est ainsi modifié :

« Le Conseil central de l'Office du blé pourra décider que cette disposition ne s'appliquera pas aux blés livrés par les ouvriers agricoles rémunérés au moyen d'une quote part de la récolte de l'exploitant, et aux blés de rémunération en nature déversés par les meuniers et les boulangers échangistes. »

C'est une première victoire dont il faut se féliciter et féliciter l'U.N.S.A. La parole est maintenant au Conseil central de l'Office.

Signalons pourtant par ailleurs d'autres dispositions tendant au contraire à réduire le volume des échanges et à frapper les régions échangistes. En effet, le Préfet a la possibilité de limiter le montant du volume des échanges dans les départements.

Il appartient au syndicalisme de notre région d'intervenir pour que les paysans puissent profiter normalement de l'échange et d'aider l'U.N.S.A. à faire triompher au Conseil central de l'Office du Blé la thèse des régions échangistes.

UN COURS D'APICULTURE DANS LA COUR DU CHATEAU DES DUCS DE BRETAGNE

M. CHEVRIER, secrétaire de la Société d'Apiculture de la Loire-Inférieure, explique aux auditeurs comment on procède pour récolter le miel de Bretagne.

Ruche peuplée du Rucher-Ecole du Parc Procé à Nantes.

(Voir l'article en page 4).

ECHOS

FOIRE D'AVRANCHES. — Le douzième Concours-Foire de lauriers, gagnés et vaches de race normande, aura lieu samedi 3 Décembre. 7.125 fr. de prix seront décernés.

VIANDÉ CONGELÉE. Une réunion s'est tenue le 22 Novembre, au Ministère de l'Agriculture. On y a examiné les premiers résultats de la congélation de viandes métropolitaines, destinées aux corps de troupe.

APRÈS LA FIÈVRE APHTEUSE. En Maine-et-Loire l'épizootie est en décroissance rapide. Mais on signale de nombreux morts d'animaux guéris depuis quelques mois, de suites d'affections cardiaques.

APPAREILS A GAZOGÈNE. Un examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des appareils à gazogène, en vue de l'utilisation des carburants forestiers, aura lieu à Bourges le 1^{er} Décembre.

LES ALLOCATIONS POUR LES VIGNERONS victimes de la gelée et de la grêle n'ont pas encore été attribuées ; M. Barthe a fait une démarche au Ministère pour demander l'examen rapide des dossiers.

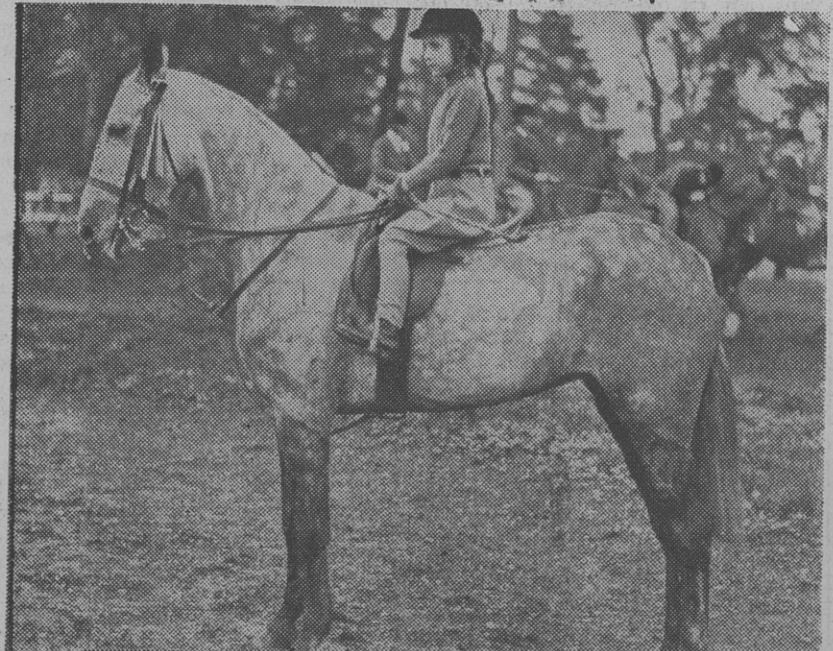
CAVES COOPÉRATIVES. — Le bloc de la Coopération viticole représente actuellement, en France, près de 900 caves, groupant 150.000 vignerons, bon an, mal an, près de 10 millions d'hectolitres.

L'APPROVISIONNEMENT DU REICH en beurre, selon la Nouvelle Gazette de Zurich, recommence à devenir difficile, par suite de la fièvre aphteuse et de la diminution saisonnière du lait ; on indique, d'autre part, que le cheptel porcin est inférieur de près de 10 % à celui de l'an dernier.

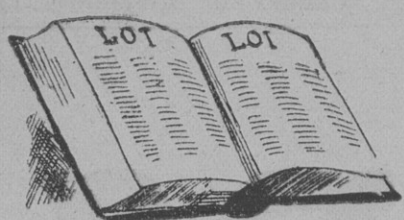
LES CAFES D'AFRIQUE pourraient, à bref délai, être utilisés pour notre consommation. Notre production coloniale sera, cette année, de 50 à 60.000 tonnes et atteindra 80.000 tonnes en 1940. Ces cafés sont riches en caféine. On leur reproche d'être moins aromatiques et moins doux. Il serait possible de remédier à ces inconvénients.

EN AMÉRIQUE, 900 kilomètres de routes ont été traitées par le nouveau procédé « au coton ». Dans ce procédé, on utilise une sorte de fillet de coton sous la couche d'asphalte, cette adhérence assure une grande élasticité à la chaussée et évite le fendillement de l'asphalte au passage des poids lourds.

CONCOURS HIPPIQUE FÉMININ



rdin d'Acclimatation, à Paris, a eu lieu un concours hippique féminin. — Voici Mlle EGWLET, premier prix des Juniors



LA PAGE JURIDIQUE

par Maître CHARLES



L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Écoulement naturel. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, c'est-à-dire lorsque l'écoulement est la conséquence naturelle de la configuration des lieux.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Si le propriétaire du fonds inférieur veut se clore, il ne peut le faire qu'en laissant des ouvertures suffisantes pour l'écoulement des eaux. Si cet écoulement est empêché par suite d'obstacles provenant du fait du propriétaire inférieur, ce dernier doit les faire disparaître.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Cette règle comporte cependant des exceptions que nous exposerons ci-après. (Drainage et irrigation.)

Eaux pluviales. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ; par conséquent, il pourrait même en concéder la jouissance à un propriétaire voisin.

Le propriétaire du fonds inférieur doit recevoir ses eaux, mais si leur usage ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Lorsque les eaux pluviales tombent sur la voie publique, elles n'appartiennent à personne et chacun peut s'en emparer, notamment le propriétaire riverain de la voie publique peut prendre les eaux pluviales s'écoulant le long de son immeuble, sans que les autres propriétaires des fonds inférieurs puissent se plaindre. Lorsque les eaux pluviales tombent sur une construction élevée sur un fonds, le propriétaire doit établir des toits de manière qu'elles s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Eaux de sources. — On appelle eau de source l'eau qui surgit naturellement d'un fonds ou celle qui surgit à la suite de sondages ou de travaux exécutés sur un terrain. Elle appartient au propriétaire du terrain tant qu'elle n'a pas quitté ce terrain. Le propriétaire peut donc en disposer à son gré. Mais, lorsqu'elle quitte le fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent la recevoir. S'il s'agit d'une source surgissant naturellement, les propriétaires doivent la recevoir sans indemnité. Si, au contraire, elle est née de travaux faits par le propriétaire du fonds où elle jaillit, les propriétaires des fonds inférieurs ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de l'écoulement de cette eau. Ces propriétaires peuvent d'ailleurs utiliser cette eau au passage et le propriétaire du terrain où existe la source ne peut rien faire pour la soulever.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude de l'écoulement des eaux de sources.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de ces servitudes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de sa propriété. Il ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il faut bien remarquer que ces travaux doivent être faits sur le sol même du fonds où jaillit la source. Des travaux faits par des propriétaires sur leurs fonds propres ne suffiraient pas à leur donner un droit.

Le propriétaire d'une source ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire.

Mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui sera réglée par expert. Cette indemnité doit être déterminée d'après le préjudice subi par le propriétaire de la source. La demande en indemnité se prescrit par trente ans.

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Eaux courantes. — Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs pro-

priété dans les limites déterminées par la Loi.

Il sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanés de l'Administration.

S'il s'agit d'une eau courante, non navigable ni flottable, le riverain peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Si cette eau traverse la propriété, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à sa sortie du fonds, à son cours ordinaire.

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les Tribunaux en prononçant doivent concilier l'intérêt de l'Agriculture avec le respect dû à la propriété ; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Drainage et irrigation. — Le drainage consiste à placer dans la terre des tuyaux destinés à enlever l'eau en excédent.

Tout propriétaire peut, moyennant une juste et préalable indemnité, faire passer ses eaux à travers les propriétés qui le séparent d'un cours d'eau ou de tout autre conduite pouvant servir à l'écoulement des eaux.

Toutefois, ne peuvent être traversés les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

L'irrigation est, au contraire, l'arrosage d'une terre manquant d'eau.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer peut, obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Il faut noter que ce droit de passer les eaux sur les propriétés intermédiaires ne peut être établi qu'au profit de l'agriculture.

Eaux nuisibles. — Ce sont les eaux ménagères, les eaux sortant des écuries, des fumiers, les eaux stagnantes, les eaux industrielles.

Elles ne peuvent être envoyées sur les fonds voisins sous aucun prétexte, même si ces fonds doivent recevoir les eaux pluviales comme il a été dit ci-dessus.

Il est admis que les eaux ménagères, mais non les autres, peuvent être envoyées sur la voie publique sous certaines conditions et notamment sous la condition que leur exhalaison ne soit pas insalubre. Cet écoulement est d'ailleurs réglementé par l'Administration.

Potasse sur blé

QUELQUES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

ACCIDENT DE CHASSE ASSURANCE

Un chasseur, blessé à la main par suite de l'éclatement de son fusil de chasse et qui réclame à son assureur le paiement de l'indemnité prévue à son contrat d'assurance doit prouver, non seulement que la blessure consécutive à l'éclatement de l'arme avait entraîné une incapacité donnant ouverture à une indemnité mais encore que cet éclatement avait été accidentel, c'est-à-dire provenant d'un événement fortuit et indépendant de la volonté de l'assuré.

Cour de Cassation, 23 Février 1938.

CHUTE EN DESCENDANT D'AUTOBUS RESPONSABILITÉ

Une personne qui quitte un autobus à un arrêt, tombe en descendant du véhicule et se fait dans sa chute une luxation au pied droit et une fracture. La Cour d'appel de Riom (15 Mars 1938) a jugé que l'obligation contractée par les transporteurs vis-à-vis de la personne transportée subsiste jusqu'au moment où ladite personne a nettement quitté le véhicule servant de transport, que l'accident rappelé ci-dessus s'est produit alors que la personne en question descendait de l'autobus sans qu'il soit indiqué si elle a glissé sur le marchepied ou seulement en atteignant le sol, mais que dans ce cas comme dans l'autre, la chute a eu lieu avant que la victime fut nettement séparée du véhicule, et que, dès lors, le transporteur était responsable.

Le désir de la plupart des Français est de posséder un petit bien rural, grâce auquel, après une vie de travail, ils pourront finir tranquillement leurs jours, dans l'indépendance et la sécurité.

Pour permettre aux travailleurs de satisfaire ce désir, par l'acquisition ou l'aménagement de bien ruraux, un décret du 24 mai 1938 a créé le « Domaine-Retraite » dans le but de faciliter l'accession à la petite propriété rurale.

Par cette institution, le travailleur des villes pourra abandonner le logis, souvent malsain, qu'il a dû habiter longtemps, et passer la dernière partie de son existence dans une installation saine et attrayante.

Les travailleurs des villes ne sont pas, d'ailleurs, les seuls intéressés, ceux des campagnes peuvent également profiter des avantages accordés par le décret du 24 mai 1938, et c'est pourquoi nous avons jugé utile de publier dans le Bulletin quelques renseignements sur le Domaine-Retraite.

I. — Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des dispositions relatives au domaine-retraite et, par suite, demander la délivrance du livret dont il sera question plus loin, les travailleurs désignés ci-après :

1° Tous les travailleurs dont le salaire de l'année précédente celle de leur demande de livret n'aura pas excédé le maximum prévu au titre de ladite année pour les assujettis aux assurances sociales du commerce et de l'industrie ;

2° Les agriculteurs, artisans, petits industriels ou commerçants n'ayant pas occupé de manière constante au cours de l'année précédente celle de leur demande de livret, plus de deux employés en dehors de leur main-d'œuvre familiale (conjoint, ascendants, descendants) ;

3° Les travailleurs des professions libérales inscrits pour l'année précédente celle de leur demande de livret au rôle de l'impôt sur le revenu des professions non commerciales pour une somme au plus égale à un maximum fixé périodiquement.

Les titulaires de livrets de domaine-retraite, qui cesseraient de remplir ces conditions pourront continuer à verser leurs cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, pourvu qu'ils aient rempli lesdites conditions pendant cinq ans.

Enfin, pour pouvoir demander le livret, les travailleurs doivent être assujettis aux assurances sociales, aux pensions civiles et militaires ou à une caisse de retraite gérée par l'Etat ou fonctionnant sous son contrôle.

II. Composition du domaine-retraite

Le livret de domaine-retraite a pour but de faciliter l'acquisition différée ou l'aménagement de biens ruraux comprenant ou non une maison d'habitation et dont la partie principale est située sur le territoire de communes dont la population municipale agglomérée au chef-lieu ne dépassait pas deux mille habitants lors du dernier recensement général précédant l'acquisition ou l'aménagement desdits biens.

III. Livrets de domaine-retraite

Ces livrets sont délivrés aux intéressés, sur leur demande, par la Caisse Régionale de Crédit agricole.

IV. Versements

a) Durée : Les titulaires de livrets de domaine-retraite ont la faculté d'y verser des cotisations annuelles avec ou sans interruption, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 65 ans et pendant un délai maximum de 20 ans.

b) Montant : L'importance des versements est laissée à la volonté des titulaires, suivant les ressources dont ils disposent, sans pouvoir excéder 1.000 francs par an ni être inférieure à 100 fr. Entre 100 et 1.000 francs, les versements ne doivent comporter que des multiples de cinq francs.

Toutefois, les titulaires pourront toujours effectuer des versements excédant 1.000 francs dans la proportion où ceux-ci compenseraient des versements inférieurs à 1.000 francs effectués par eux au cours des précédentes années.

c) Date et lieu : Les versements doivent être effectués par les titulaires de livrets de domaine-retraite au cours du mois anniversaire de leur naissance, auprès des Caisses de crédit agricole mutuel qui leur en délivreront reçus dispensés du timbre et en mentionneront le montant sur les livrets eux-mêmes.

Les versements ainsi reçus par les Caisses de Crédit agricole mutuel seront transférés par elles à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de leur circonscription qui les versera au cours de la première quinzaine du mois suivant à la Caisse Nationale de Crédit agricole.

d) Incessibilité et insaisissabilité : Pendant le temps où ils seront gérés par la Caisse nationale de Crédit agricole, les versements des titulaires de livrets de domaine-retraite sont incessibles et insaisissables et ne peuvent donner lieu à aucune opposition.

Les biens ruraux acquis ou aménagés au moyen du livret de domaine-retraite pourront être constitués par les titulaires en biens de famille insaisissables, dans les conditions de la législation en vigueur.

e) Capitalisation. Les versements effectués, au titre du domaine-retraite, seront capitalisés par la Caisse nationale de Crédit agricole au taux de 10 % pour ceux des souscripteurs ayant plus de 55 ans lors de la souscription de leur livret ; au taux de 8,50 % pour ceux des souscripteurs ayant plus de 45 ans lors de la souscription de leur livret ; au taux de 7 % pour ceux des souscripteurs ayant moins de 45 ans lors de la souscription de leur livret.

L'aide ainsi donnée est d'autant plus puissante que l'âge du souscripteur est plus avancé de manière à permettre dans une large part, aux vieux travailleurs, même avec des versements personnels réduits et modestes, d'acquiescer ou d'aménager néanmoins le petit bien capable de leur garantir un maximum de bonheur et de calme pour leurs vieux jours.

Potasse sur prairies

et contre le gré du propriétaire dans son domicile.

Un individu s'étant introduit dans la cour attenante à l'habitation d'une personne en escaladant un portail de peu de hauteur et en fort mauvais état, la Cour de Cassation a jugé que, quels que soient le peu de hauteur de la clôture escaladée et son mauvais état, il y a eu violation de domicile.

CIRCULATION, CROISEMENT ACCIDENT

Bien qu'il se fût engagé le premier dans un croisement et qu'il en eût dépassé l'axe médian, un conducteur n'en est pas moins responsable de la collision avec une voiture venant de la droite dont le conducteur avait un droit de priorité conformément à l'article 10 du décret du 31 Octobre 1922 modifié par le décret du 5 Octobre 1929.

Cette décision de la Cour de Cassation du 31 Mai 1938 est importante, car, auparavant, il était généralement jugé que le fait de s'être engagé dans un croisement et d'en avoir dépassé l'axe médian constituait une excuse au profit du conducteur venant sur la gauche.

VIOLATION DE DOMICILE ESCALADE D'UNE CLOTURE BASSE

L'article 184 du Code Pénal punit toute personne qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen à l'aide de menaces ou de violences. Ce délit est caractérisé par l'introduction violente



PARTAGE D'ASCENDANT

Moyen d'éviter le morcellement des exploitations agricoles

Le partage d'ascendant est l'acte par lequel les père et mère et autres ascendants font, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ce partage peut être fait, soit de leur vivant par donation, soit à leur décès par testament.

Les avantages qui en résultent sont considérables.

Les parents âgés ou infirmes peuvent cesser de s'occuper d'une exploitation agricole qu'ils ne sont plus en état de diriger.

Ils peuvent attribuer cette exploitation à celui ou à ceux de leurs enfants qui leur paraissent les plus aptes à en assurer la direction, évitant un morcellement préjudiciable.

Les enfants pouvant prendre immédiatement l'exploitation à leur compte, sans être obligés d'attendre la mort de leurs parents sont encouragés à rester à la terre au lieu de la quitter pour aller chercher ailleurs une situation qui leur semble plus intéressante.

Le partage fait par les parents doit écarté, théoriquement, les discussions toujours fâcheuses qui ne manquent pas d'éclater au moment du décès des parents, entre les enfants lorsqu'il s'agit de partager la succession.

Malheureusement, jusqu'en 1938, les règles qui devaient être observées pour la détermination et l'attribution des lots entraînaient des difficultés nombreuses et importantes.

Un article du code civil recommandait bien d'éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, mais il prescrivait de faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances, de même nature et valeur.

Comme un autre article du même code donne à chacun des cohéritiers le droit de demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, fréquemment, au décès des parents les enfants demandaient la rectification des lots qui ne répondaient pas à ces prescriptions.

Si la valeur de l'immeuble figurant dans un lot était supérieure à la part que l'enfant pouvait recevoir (augmentée de la quotité disponible), ses frères et sœurs demandaient la réduction de son lot et exigeaient que cette réduction soit faite en nature, c'est-à-dire sur l'immeuble lui-même.

Enfin le partage d'ascendant était déclaré nul si un enfant n'avait pas été compris dans le partage.

En ce qui concerne les parents qui se dévouaient ainsi de leurs biens, les enfants faisaient souvent preuve d'ingratitude à leur égard, justifiant ainsi le fameux dicton :

Qui le sien donne avant mourir
Bientôt s'apprête à mourir (beaucoup souffrir).

C'est qu'en effet les parents ne pouvant se faire donation réciproque, étaient dans l'impossibilité de garantir, par des dispositions spéciales, l'avenir du survivant.

Le partage d'ascendant n'avait donc pu arrêter le morcellement des exploitations agricoles si préjudiciable à l'intérêt de la culture et des agriculteurs, et si au contraire à l'équité lorsque le fils parti à la ville venait, au moment du décès des parents, exiger du frère qui avait accepté de rester à la terre, sa part en nature des terres constituant la succession.

Ces inconvénients ont été supprimés à peu près en totalité par la loi du 7 Février 1938 et le décret-loi du 17 Juin 1938 qui ont édicté des règles nouvelles en vue d'éviter de tels morcellements.

Les principales dispositions de ces textes sont les suivantes :

L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droits, être maintenue, en ce qui concerne le ou les immeubles formant une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 200.000 francs :

1. A la demande du conjoint survivant, s'il est co-propriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint ;

2. A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l'indivision peut être étendu au matériel, à l'outillage et au cheptel, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation.

Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant, dans le premier cas, et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le deuxième cas.

Suppression du morcellement. Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de

meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente. (Il n'est plus question d'immeubles de même nature.)

Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 200.000 francs peut, s'il y a habitation lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement et personnellement à son exploitation, se le faire attribuer, par voie de partage, après estimation, à charge de soulte, s'il y a lieu. Il peut également se faire attribuer dans les mêmes conditions la matériel, l'outillage et le cheptel à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation. Si des délais ont été accordés pour le paiement des soultes, celles-ci deviennent immédiatement exigibles en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble.

Rapport des immeubles.

Lorsque la part attribuée à un enfant est supérieure à celle à laquelle il pouvait prétendre, le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation.

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation (et non du décès) à moins de stipulation contraire de l'acte de donation.

Si le rapport est fait en nature, il sera tenu compte des dépenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donataire ou le légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

Partage d'ascendant. Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux précédés et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage serait nul pour le tout. (Avant ce texte en cas d'omission d'enfant, le partage était toujours nul, même s'il existait des biens non compris dans le partage.)

La rescision du partage fait par l'ascendant ne pourra être prononcée que si celui qui la demande a subi une lésion de plus du quart, l'estimation des biens étant faite suivant leur valeur au moment de l'acte.

Le défendeur à l'action en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

S'il résulte du partage que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux des copartagés qui n'auraient pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit du lot ainsi attribué.

Le défendeur peut arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Les actions en rescision ou en réduction ne sont plus recevables après l'expiration de deux années à compter du décès. (Auparavant ce délai était de dix ans.)

Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Néanmoins, cette interdiction sera inapplicable aux partages d'ascendants dans lesquels les donateurs stipulent à leur profit, et au profit du conjoint survivant d'eux, soit un usufruit, soit une rente viagère, soit des prestations en nature.

Telles sont les principales mesures qui ont été prises pour maintenir intact le domaine familial tout en assurant une parfaite égalité entre les héritiers.

Elles sont de nature à avoir d'heureuses conséquences, si les exploitants agricoles savent les utiliser.

(Reproduction interdite.)

Potasse partout

